

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE D'EVERE

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Présents Mohamed Ridouane Chahid, Bourgmestre f.f.-Président;

David Cordonnier, Véronique Levieux, Pascal Freson, Ali Ince, Martine Raets, Muriel Duquennois,

Habibe Duraki, Echevin(e)s;

Dirk Borremans, Secrétaire Communal.

Excusé Sébastien Lepoivre, *Président du CPAS, siégeant avec voix consultative en application des articles*

103 de la Nouvelle Loi Communale et 28§4 de la loi organique des CPAS.

Séance du 23.05.23

#Objet: Règlement complémentaire de police - 2023/01.- report du 09/05/2023 #

SECTEUR ETUDE - GESTION DU BÂTIMENT

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mars 2019 décidant de déléguer au Collège des Bourgmestre et Echevins la responsabilité pour prendre des règlements complémentaires sur la circulation routière;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et/ou régionales;

ARRETE:

Article 5. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art. 5.1. Stationnement interdit (interdiction générale)

Le stationnement est interdit :

Art. 5.1.1. sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

A AJOUTER

Art. 5.1.1. rue A. Vande Maele, rue complète, deux côtés, les mercredis, de 6h00 à 15h00,

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 5.2. Stationnement interdit (chargement - déchargement : embarquement - débarquement)

Le stationnement est interdit:

Article 5.2.1. Ecole ou crèche

A AJOUTER

Art. 5.2.1.1 rue P. van Obberghen, à hauteur du n° 52, sur une longueur de 20 mètres, du lundi au vendredi, entre 8h00 et 10h00 et entre 15h30 et 17h30, max. 15 minutes,

La mesure est matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 5.2.2. Zone de livraisons

A AJOUTER

Art. 5.2.2.1. rue G. Kurth, du ° 39 jusqu'au n° 33, du mardi au jeudi, de 8h00 à 14h00, sur une distance de 20 mètres,

Art. 5.2.2.2. rue J.B. Desmeth n° 7, du lundi au jeudi, de 9h00 à 15h00, sur une distance de 6 mètres, La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 5.6 Stationnement limité dans le temps.

Le stationnement est limité dans le temps.

Article 5.6.4. Le temps de stationnement est limité à 2 heures par l'usage du disque de stationnement, de 9 à 21h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, dans les zones suivantes :

MODIFICATION

Article. 5.6.4.1. Quartier formé par les voiries suivantes :

- rue Stroobants, entre la rue de Picardie et le chemin du Gastendelle,
- la rue de Picardie, entre la rue de Picardie et le chemin du Gastendelle,

Modification : le temps de stationnement est diminué de 5 heures à 2 heures, de 9 à 21 h est maintenu.

Le début et la fin de la zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale, et qui reproduit le signal du type E9a, ainsi que le disque de stationnement, avec la mention "excepté carte de stationnement".

Article 5.7. Stationnement payant

Article 5.7.4. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les zones suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement :

A AJOUTER

Art. 5.7.4.1. Parking public communal se trouvant rue E. Deknoop, entre l'avenue Notre-Dame et la rue de Tilleul, côté n°s impairs,

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale de type E9b pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'un horodateur sur lequel est indiqué les heures et les modalités de payement.

Art. 5.7.7. Le stationnement est payant sur les emplacements réservés au chargement de véhicules électriques dans les voiries suivantes :

A AJOUTER

- 5.7.7.1. avenue Fléau d'Armes, à hauteur du n° 2, sur une longueur de 12 mètres,
- 5.7.7.2. avenue du Frioul, sur le parking à côté du n° 20, deux emplacements perpendiculaires à la bordure,
- 5.7.7.3. rue E. Deknoop, entre l'avenue Notre-Dame et la rue de Tilleul, sur une longueur de 12 mètres,
- 5.7.7.4. avenue L. Piérard, à hauteur du n° 16, sur une longueur de 12 mètres,
- 5.7.7.5. rue de Paris, en face du n° 29, sur une longueur de 12 mètres,
- 5.7.7.6. rue F. Verdonck, à hauteur du n° 39, sur une longueur de 12 mètres,
- 5.7.7.7. avenue du Renouveau, à hauteur du n° 31, sur une longueur de 12 mètres,
- 5.7.7.8. rue Picardie (en face de la rue du Doolegt), sur une longueur de 12 mètres,
- 5.7.7.9. chemin du Jutland, deux emplacements au parking à l'entrée de la rue,
- 5.7.7.10 avenue H. Conscience n° 162, sur une longueur de 12 mètres,
- 5.7.7.11. rue Colonel Bourg, en face du n° 873, sur une longueur de 12 mètres.
- 5.7.7.12. avenue des Anciens Combattants, parking communal en face du parc, trois bornes, six places de stationnement perpendiculaires à la bordure,
- 5.7.7.13. rue R. Magritte, à côté le n° 12, deux places de stationnement perpendiculaires à la bordure,
- 5.7.7.14. avenue Artémis, à côté le n° 31, six places de stationnement perpendiculaires à la bordure,

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » complétés d'un panneau informatif « Forfait 50 Euros/4h30 excepté véhicule en charge » avec le symbole d'une voiture entourée d'une prise.

Article 5.9 Stationnement réservé

Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : Article 5.9.1 Personnes handicapées

A AJOUTER

- Art. 5.9.1.1 rue Saint-Vincent, à hauteur du n° 87, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.2 rue E. Stuckens, à hauteur du n° 85, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.3 rue J. Van Ruusbroeck, à hauteur du n° 27, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.4 rue W. Van Perck, à hauteur du n° 44, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.5 rue F. Van Assche, à hauteur du n° 10, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.6 avenue H. Conscience, à hauteur du n° 54, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.7 rue H. Van Hamme, à hauteur du n° 19, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.8 avenue de la Hallebarde, à hauteur du n° 30, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.9 avenue L. Mommaerts, à la hauteur du n° 14, stationnement perpendiculaire à la bordure,
- Art. 5.9.1.10 rue L. Vandenhoven, à hauteur du n° 21, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.11 rue du Bon Pasteur, à hauteur du n° 55, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.12 av. H. Conscience, à hauteur du n° 67, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.13 av. H. Conscience, à hauteur du n° 119, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.14 rue de l'Arbre Unique, à hauteur du n° 103, sur une longueur de 6 mètres,
- Art. 5.9.1.15 rue H. Van Hamme n° 33, installé dans la rue F. Verdonck, sur une longueur de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

A SUPPRIMER

- Art. 5.9.1.16 avenue F. Villon, à hauteur du n° 8, sur une longueur de 6 mètres,
- Art.5.9.1.17 avenue de l'Optimisme, à hauteur du n° 43, sur une longueur de 6 mètres,
- Art.5.9.1.18 rue G. Van Laethem, à hauteur du n° 63, sur une longueur de 6 mètres,
- Art.5.9.1.19 rue du Maquis, à hauteur du n° 118, sur une longueur de 6 mètres.

Article 10. Dispositions finales

Article 10.1 La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Article 10.2 Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le cout de la signalisation routière.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal, (s) Dirk Borremans

Le Président, (s) Mohamed Ridouane Chahid

POUR EXTRAIT CONFORME Evere, le 23 mai 2023

Le Secrétaire Communal,

Dirk Borremans

Pour le Bourgmestre, L'Échevin(e) délégué(e),

Pascal Freson